

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2014/0276(COD) codécision) Règlement</p> <p>Contingents tarifaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus. Codification</p> <p>Sujet 3.10.05.01 Viande 3.10.06.03 Céréales, riz 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	<p>Commission au fond</p> <p> Affaires juridiques</p>	<p>Rapporteur(e)</p> <p> DUDA Andrzej</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna</p>	<p>Date de nomination</p> <p>13/11/2014</p>
Conseil de l'Union européenne	<p>Formation du Conseil</p> <p>Agriculture et pêche</p>	<p>Réunion</p> <p>3381</p>	<p>Date</p> <p>20/04/2015</p>
Commission européenne	<p>DG de la Commission</p> <p>Service juridique</p>	<p>Commissaire</p> <p>JUNCKER Jean-Claude</p>	

Evénements clés			
26/09/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0594	Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
05/12/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0052/2014	Résumé
11/03/2015	Résultat du vote au parlement		
11/03/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0055/2015	Résumé

20/04/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2015	Signature de l'acte final		
29/04/2015	Fin de la procédure au Parlement		
19/05/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0276(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/01452

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2014)0594	26/09/2014	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE541.641	13/11/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0052/2014	05/12/2014	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES6091/2014	10/12/2014	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0055/2015	11/03/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final	00006/2015/LEX	29/04/2015	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Règlement 2015/754](#)
[JO L 123 19.05.2015, p. 0027](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Contingents tarifaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus. Codification

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Le 1^{er} avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 774/94 du Conseil du 29 mars 1994 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Ouverture de contingents : l'Union a négocié des concessions tarifaires au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay. Ces négociations ont abouti à des accords qui prévoient l'ouverture de contingents tarifaires annuels sous certaines conditions pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus.

La proposition vise dès lors à ouvrir certains contingents tarifaires annuels de l'Union pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus.

Gestion : la Commission :

- aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués pour modifier le règlement, dans le cas où les volumes et autres conditions du régime contingentaire seraient modifiés, notamment à la suite d'une décision du Conseil concluant un accord avec un ou plusieurs pays tiers;
- adopterait, par voie d'exécution, les règles nécessaires à la gestion du régime contingentaire et des dispositions : a) garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit; b) relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier ces garanties; et c) relatives à la délivrance et à la durée de validité des certificats d'importation.

Contingents tarifaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus. Codification

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Andrzej DUDA (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires de l'Union pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a exprimé l'avis selon lequel la proposition en question se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Contingents tarifaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus. Codification

Le Parlement européen a adopté par 634 voix pour, 57 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires de l'Union pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, sans apporter de amendements à la proposition de la Commission.

Le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, il est proposé de procéder à la codification de ce règlement.

La proposition vise à ouvrir certains contingents tarifaires annuels de l'Union pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus.

La Commission :

- aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués (pour une période de 5 ans renouvelable à compter du 9 avril 2014) pour modifier le règlement, dans le cas où les volumes et autres conditions du régime contingentaire seraient modifiés, notamment à la suite d'une décision du Conseil concluant un accord avec un ou plusieurs pays tiers;
- adopterait, par voie d'exécution, les règles nécessaires à la gestion du régime contingentaire, notamment les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier ces les garanties quant à la nature, la provenance et l'origine du produit.

Contingents tarifaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus. Codification

OBJECTIF : procéder à la codification du règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/754 du Parlement européen et du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires de l'Union pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus

CONTENU : le présent règlement codifie le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil qui a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Ses principaux éléments sont les suivants :

Ouverture de contingents : l'Union a négocié des concessions tarifaires au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay. Ces négociations ont abouti à des accords qui prévoient l'ouverture de contingents tarifaires annuels sous certaines conditions pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus.

En conséquence, le règlement ouvre certains contingents tarifaires annuels de l'Union pour la viande bovine de haute qualité, la viande porcine, la viande de volaille, le froment (blé) et méteil et les sons, remoulages et autres résidus.

Un contingent tarifaire annuel de l'Union serait ouvert :

- d'un volume total de 20.000 tonnes, exprimé en poids du produit, pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant de certains codes NC ;
- d'un volume total de 7.000 tonnes pour les viandes porcines fraîches, réfrigérées ou congelées relevant de certains codes NC ;
- d'un volume total de 15.500 tonnes pour les viandes de coqs ou de poules relevant de certains codes NC ;
- d'un volume total de 2.500 tonnes pour les viandes de dindons ou de dindes relevant de certains codes NC ;
- d'un volume total de 300.000 tonnes est ouvert pour le froment (blé) de qualité relevant de certains codes NC ;
- d'un volume total de 475.000 tonnes est ouvert pour les sons, remoulages et autres résidus de froment (blé) et de céréales autres que le maïs et le riz, relevant de certains codes NC.

Gestion : la Commission :

- aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués (pour une période de 5 ans tacitement prorogée à compter du 9 avril 2014) pour modifier le règlement, dans le cas où les volumes et autres conditions du régime contingentaire seraient modifiés, notamment à la suite d'une décision du Conseil concluant un accord avec un ou plusieurs pays tiers;
- adopterait, par voie d'actes d'exécution, les règles nécessaires à la gestion du régime contingentaire, notamment les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier ces garanties quant à la nature, la provenance et l'origine du produit.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8.6.2015.